

ARCHITECTURE DES INSTITUTIONS

Tous les efforts raisonnables ont été déployés afin de fournir les informations suivantes. Toutefois, en raison des circonstances et des délais imposés, ces éléments ont été préparés à titre d'information seulement et ne constituent pas un conseil juridique. La communication et la réception de ces informations n'est pas destinée à constituer une relation avocat-client. Dans toute la mesure permise par la loi, toute responsabilité (y compris sans limitation toute responsabilité pour faute ou pour tout dommage de quelque nature que ce soit) résultant de l'analyse juridique est exclue.

Introduction

Dans cette note sommaire, nous examinons dans quelle mesure les dispositions dans le projet de texte du LCA du 17 Mai 2010 (le **texte du LCA**) qui établit ou fait référence à des institutions, se chevauchent ou sont en conflit avec ou complètent d'autres institutions dans le texte du LCA. Lorsque les fonctions de deux (ou plus) institutions se chevauchent, nous essayons d'identifier toute confusion quant à laquelle des institutions devrait prendre précédent.

Nous émettons aussi des recommandations pour adresser tout conflit entre les institutions proposées et, dans les cas où il y a des lacunes, entre les institutions corrélatives.

En conclusion, nous examinons si une décision à Cancun sur le Fonds Vert Climatique de Copenhague avec son propre conseil, un Conseil Global des Finances et un Mécanisme d'Enregistrement limiterait en aucune manière des décisions postérieures sur les institutions restantes.

Les Institutions

Nous avons structuré notre analyse de, et nos recommandations pour l'interaction entre les diverses institutions visées dans le texte du LCA comme suit:

(i) Fonds Vert Climatique de Copenhague

Le texte du LCA stipule en annexe I, paragraphe 38 que le Conseil du FVCC peut établir des « ouvertures de financement spécialisé » avec l'approbation de la conférence des parties. Compte-tenu de la fonction de supervision du Conseil des Finances conformément à l'Annexe I, paragraphe 35 (a), nous questionnerions si le Conseil du FVCC devrait également obtenir l'approbation du Conseil des Finances pour ses décisions de financement.

(ii) Conseil des Finances

L'interaction entre le Fonds Vert Climatique de Copenhague (FVCC) et le Conseil des Finances est peu claire au vu du texte du LCA. Le texte du LCA déclare en annexe I, paragraphe 35(a) que le Conseil des Finances est tenu de « [p]rocurer guidance/assistance à , et assurer la responsabilité de, la Conférence des Parties de toutes les entités d'opération du mécanisme financier » ;. Néanmoins, bien que le FVCC soit une entité d'opération (Annexe I, paragraphe 37), il n'y a pas de guidance dans le texte du LCA sur la façon dont le Conseil des Finances surveille ou fournit guidance conseil/assistance spécifique au FVCC en particulier.

(iii) Le Comité d'Adaptation

Il semble y avoir un certain conflit entre le Comité d'Adaptation et le Panel Technique de Renforcement des Capacités, en particulier par rapport à leur capacité d'approuver des demandes d'aide financière des parties de pays en voie de développement pour des projets d'adaptation. Voir, par exemple, le rôle du Comité d'Adaptation en Annexe II, paragraphe 7 (f) par rapport au rôle du Panel Technique de Renforcement des Capacités en Annexe IV, paragraphe 6. La façon dont les deux institutions interagissent sur ce point et quelles décisions prévalent est peu clair.

(iv) Mécanisme de Pertes et Dommages d'Adaptation

Il est peu clair comment le Comité d'Adaptation et le mécanisme de perte et dommages d'adaptation se complètent. Il serait souhaitable d'insérer des détails supplémentaires dans l'annexe II, paragraphe 8 au sujet de la façon dont il soutient et fournit guidance au Comité d'Adaptation, comme prévu à l'Annexe II, paragraphe 7.

(v) Comité de Direction de Technologie

Il semble y avoir un certain conflit entre la capacité de support technique d'Adaptation (tel que présenté à l'annexe II, paragraphe 7 (h)) de l'option I et à l'annexe II, paragraphe 7 (b) de l'Annexe II et les fonctions du Comité de Direction de Technologie. Il est recommandé que certaines clarifications soient fournies sur la façon dont ces deux institutions résoudront les conflits potentiels sur cette question.

(vi) Panel Technique de Renforcement des Capacités

Il pourrait y avoir un certain conflit entre les dispositions de financement telles qu'elles sont présentés à l'Annexe IV, paragraphe 8 et les fonctions du Conseil des Finances, tel que présenté à l'Annexe I, paragraphe 35. Il est recommandé qu'une partie de ce conflit soit clarifié en fournissant quelques provisions sur la façon dont les décisions de financement par le Panel Technique de Renforcement des Capacités seront gérées par le Conseil des Finances.

(vii) Mécanisme d'Enregistrement

L'Annexe V, paragraphe 3 a actuellement entre parenthèses les termes « mécanismes financiers et de technologie » et « cadre pour le renforcement des capacités ». Nous suggérerions que l'inclusion de ces deux termes est importante et que les parenthèses devraient être enlevées. C'est-à-dire, sans les mécanismes financiers et de technologie ainsi que le cadre pour le renforcement des capacités étant inclus, l'interaction entre le mécanisme d'enregistrement et ces autres établissements demeure peu claire. De plus, l'Annexe I, paragraphe 12 (option 2) déclare que le soutien technologique, financier et de renforcement des capacités sera inscrit au registre. Il est donc important de garder les références au soutien technologique, financier et de renforcement des capacités pour compatibilité avec l'Annexe I, paragraphe 12 (option 2).

(viii) REDD

Au vu de l'annexe VI, paragraphe 12 (a), il n'est pas clair comment la " fourniture de ressources financières et d'investissement" interagit avec le Conseil des Finances. Il pourrait être recommandé

d'insérer davantage de détail au sujet de la capacité de supervision du Conseil des Finances sur le financement de REDD.

Lacunes entre les institutions proposées :

Nous présentons ci-dessous quelques propositions d'amendements qui pourraient être apportés au texte du LCA pour « boucher » les lacunes que nous avons identifiées :

(i) Fonds Vert Climatique de Copenhague

Il est incertain comment le FVCC décide quels « projets, programmes, politiques et autres activités liées à l'atténuation » soutenir. Peut-être pourrait-il y avoir plus de guidance dans le texte du LCA sur la façon dont le FVCC doit prendre cette décision. Étant donné que la Comité de Direction de Technologie le Panel Technique de Renforcement des Capacités et les mécanismes de REDD ont la responsabilité de rassembler des données sur quels projets sont requis, il peut être souhaitable de fournir une guidance sur la façon dont ces institutions fourniront les informations nécessaires au FVCC.

ii) Le Comité d'Adaptation

L'annexe II, paragraphe 7 ne reflète pas entièrement les objectifs du Comité d'Adaptation présenté à l'Annexe II, paragraphe 4 (3). Il serait peut-être souhaitable d'incorporer certains de ces buts, en particulier à l'Annexe II, paragraphe 7 (c), où davantage de guidance quant aux activités, stratégies et programmes d'adaptation pourrait être fournie.

De plus, il y aurait un besoin de plus de détail à l'Annexe II, paragraphe 7 (h) concernant l'interaction entre les besoins d'adaptation liés aux finances et à la technologie dont il est question là. C'est-à-dire, à des fins de clarté, vous pourriez définir s'il y a un mécanisme par lequel les demandes d'aide financière sont notifiées au Conseil des Finances pour approbation. En outre, le Comité de Direction de Technologie pourrait être en mesure de fournir de l'aide par rapport aux besoins technologiques d'adaptation et il est suggéré qu'une formulation explicite sur la façon dont le Comité de Direction de Technologie pourrait fournir cette aide devrait être insérée.

(iii) Mécanisme de perte et de dommages d'adaptation

Le mécanisme de perte et de dommages d'adaptation (comme présenté à annexe II, paragraphe 8) pourrait bénéficier de plus de détail sur son gouvernement et fonctionnement. D'abord, il est peu clair qui surveille les mécanismes et comment une telle surveillance est constituée. D'ailleurs, tout détail quant au financement est notamment absent. Il peut être approprié que le conseil/comité qui surveille le mécanisme soit tenu de fournir un rapport au Comité d'Adaptation, qui pourrait être requis de passer en revue de tels rapports lorsqu'ils lui sont présentés.

(iv) Comité de Direction de Technologie

Le financement du Mécanisme de Technologie (y compris le Comité de Direction de Technologie et le Centre de Technologie du Climat) pourrait bénéficier de plus de détail. C'est-à-dire, l'Annexe III, paragraphe 6 déclare que " le Mécanisme de Technologie... sera financé par l'arrangement financier, y compris la fourniture de " de ressources financières nouvelles et additionnelles Il peut être conseillé d'insérer davantage de guidance au sujet de la façon dont un tel financement se rapporte au Conseil

Financier, et de si le Conseil Financier est requis de fournir des approbations de financement nécessaires pour le mécanisme de technologie. Nous proposons que toutes les issues abordées plus tard par rapport à la propriété intellectuelle à l'Annexe III, paragraphe 7 (h) le soient en conformité avec l'Annexe III, paragraphe 11, à des fins d'uniformité.

(v) Centre de Technologie du Climat

L'interaction avec le Comité de Direction de Technologie est clairement présentée. En ce qui concerne l'Annexe III, paragraphe 10 (d) (vi) cependant, nous proposerions que le Centre de Technologie du Climat et Réseau fournisse ses mises à jour au Comité de Direction de Technologie (de même qu'actuellement ceci est une des options présentées à l'option 2), afin d'assurer un dialogue productif entre les deux institutions. Sans un tel dialogue, les fonctions de définition de la politique du Comité de Direction de Technologie sont probablement affaiblies puisqu'il ne prend pas part à l'identification des besoins de technologie à la base qui est fournie par le Centre de Technologie du Climat et Réseau (tel que présenté à l'Annexe III, paragraphe 10).

(vi) Panel Technique de Renforcement des Capacités

L'Annexe IV, paragraphe 6 (option 2) stipule que des activités de renforcement des capacités devraient être rendues disponibles par le(s) « entité(s) d'opération du mécanisme financier. Ici encore il peut être nécessaire d'insérer davantage de détail sur de la façon dont l(es) entité(s) d'opération assumer(a/ont) responsabilité pour sa/leur décision près du conseil financier.

Décisions dans Cancun et implications à long terme

Selon notre analyse du texte du LCA il semble peu probable que le FVCC, le Conseil des Finances ou le Mécanisme d'Enregistrement limitent les institutions restantes. Le langage établissant ces trois institutions clefs semble être suffisamment flexible pour accommoder des décisions postérieures prises par rapport aux institutions restantes.